



**ARRÊTÉ N° 16-2021-02-18-010  
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

**Considérant** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Conformément à l'article R.426-13 du code de l'environnement, les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes, à partir desquelles, en principe, aucune indemnisation n'est possible sauf si la victime justifie pourquoi elle n'a pas récolté avant cette date sont fixées ainsi :

Type de culture	Date retenue
Blé dur, blé tendre, colza, orge, pois, triticale, avoine	31 août
Prairie foin, chanvre	30 octobre
Vigne	15 novembre
Maïs ensilage, tournesol, soja et millet	30 novembre
Maïs grain, sorgho fourrager et grain, lupin	31 Décembre

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 février 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture  
Chasse Pêche

  
Stéphanie PANNETIER